

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3672 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE
D'IVOIRE

Maître SORO SIRIKI FANGNIGUE

Contre

Madame COULIBALY FATOUMATA

Maître MAMADOU KONE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort :

Reçoit la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Homologue les conclusions du rapport
d'expertise ;

Condamne Madame COULIBALY Fatoumata à
lui payer la somme de 16.746.646 francs au titre
de la créance ;

Déboute la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire
de sa demande en dommages-intérêts portant
sur la somme de 2.800.000 francs ;

Condamne Madame COULIBALY Fatoumata
aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, Société anonyme , au capital de 3150 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan commune de Port-Bouet , Zone Industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, ayant pour représentant légal monsieur OUATTARA BEN HASSAN, Directeur Général ,demeurant ès qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maître SORO SIRIKI FANGNIGU, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

Madame COULIBALY FATOUMATA, de nationalité IVOIRIENNE, commerçante, exerçant sous le nom commercial FATOU SERVICES, née le 1^{er} Janvier 1975 à Dabakala, CNI N° COO34959435, demeurant à COCODY les Deux Plateaux ;

Defenderesse comparaissant et concluant par le canal de

12 1115

1

Chne n 5920

son conseil, MAMADOU KONE, Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 02 novembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 07 novembre 2018 et renvoyé plusieurs dont la dernière date le 03 décembre 2018 pour toutes les parties;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 10/12/2018 sur la recevabilité;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 047/19 en date du 09 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 14/01/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré et renvoyé plusieurs fois avant d'être mis en délibéré pour le lundi 24/06/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire contre COULIBALY Fatoumata relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a assigné COULIBALY Fatoumata à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que COULIBALY Fatoumata a failli à ses obligations contractuelles ;
- Condamner COULIBALY Fatoumata à lui payer les sommes suivantes :
 - 22.191.950 francs au titre de l'apurement de sa dette ;
 - 2.800.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral souffert ;
- Prononcer la décision à intervenir en premier et dernier ressort ;
- Condamner COULIBALY Fatoumata aux entiers dépens de l'instance, distraits à son profit ;

Au soutien de son action, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire expose qu'elle est spécialisée dans la distribution de produits d'hydrocarbures et accessoires et dans le cadre du fonctionnement de ses activités, elle a conclu avec COULIBALY Fatoumata un contrat de location gérance portant sur deux stations-services lui appartenant, toutes situées dans la Commune du Plateau ;

Elle indique que les relations contractuelles se déroulaient dans la convivialité jusqu'à ce qu'elle découvre, à la suite d'un contrôle financier dans le courant de l'année 2015, des manquements graves aux règles d'exploitation convenues, notamment l'octroi de produits pétroliers à crédit et le dépôt de fonds à la Banque Atlantique ;

Interpellée sur la violation de leur contrat, COULIBALY Fatoumata a décidé de rompre le lien contractuel de manière unilatérale ;

Elle révèle qu'après un inventaire de fin de gérance, COULIBALY Fatoumata reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, dont 5.770.477 francs au titre de la gestion de la station SHELL LE PARIS et 16.421.473 francs au titre de la gestion de la station SHELL LAGUNAIRE ;

Invitée à honorer sa dette, la défenderesse n'a donné aucune suite à cette invitation ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare bien fondée sa demande en recouvrement de créance sur le fondement de l'article 1134 du code civil qui met à la charge de chaque partie à un contrat des obligations précises ; En ce qui la concerne, elle a fourni des produits pétroliers à COULIBALY Fatoumata qui en retour n'a pas payé le prix desdits produits ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui exige une faute, un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

La faute en l'espèce consiste dans la rupture unilatérale du contrat de fourniture et dans le non-paiement du prix des produits pétroliers ;

Le préjudice financier est constitué par la perte de gain résultant du non-paiement de sa créance. Quant au préjudice moral, il s'entrevoit dans la mauvaise image véhiculée par la fermeture pendant quelques jours de ses deux stations-services et par l'impossibilité de s'approvisionner en carburant auprès de ses fournisseurs ;

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est évident car le préjudice est la conséquence de la faute commise par COULIBALY Fatoumata ;

Réagissant aux écrits de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, COULIBALY Fatoumata invoque l'irrecevabilité de l'action de celle-ci au motif qu'elle n'a pas satisfait à la tentative de Règlement Amiable Préalable avant toute saisine du Tribunal de Commerce tel que stipulé par les articles 5 et 22 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

En réplique, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal qu'il déclare son action recevable et soutient qu'elle a adressé un exploit de remise de courrier invitant la défenderesse à régler à l'amiable leur litige, mais celle-ci a refusé de viser l'exploit caractérisant ainsi sa mauvaise foi ;

Par jugement RG 3672/2018 du 10 décembre 2018, le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir soulevée tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, déclaré l'action recevable et réservé les dépens ;

Dans ses conclusions déposées après ledit jugement pour la poursuite de la procédure, COULIBALY Fatoumata conteste la créance de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire en ce qu'il y a compte à faire entre toutes deux ;

Se prononçant sur les dommages-intérêts réclamés, elle fait savoir que ladite société n'a subi aucun préjudice dans la mesure où celle-ci a fait assurer la continuation de l'activité de ses deux stations-services par ses collaborateurs ;

Pour sa part, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire allègue que les conclusions de la défenderesse n'étant pas signées par celle-ci ou par son avocat, elles doivent être rejetées ;

Elle déclare que COULIBALY Fatoumata ne prouve pas les paiements qu'elle a déjà effectués ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 24.991.950 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur le rejet des conclusions de COULIBALY Fatoumata

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal qu'il annule les conclusions de COULIBALY Fatoumata au motif que lesdites conclusions ne sont pas signées par celle-ci ou par son Avocat ;

L'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « La nullité des actes de procédure est absolue ou relative. Elle est absolue lorsque la loi le prévoie expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public. Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte

un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.
La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité
absolue » ;

Le défaut de signature d'une conclusion ne peut entraîner qu'une nullité relative de cette conclusion dans la mesure où la loi n'en fait pas une cause de nullité absolue et elle ne porte pas atteinte à des dispositions d'ordre public ;

En l'espèce, les conclusions de COULIBALY Fatoumata en date du 16 novembre 2018 ont été signées par son conseil, mais celles déposées le 26 décembre 2018 au cours de la mise en état n'ont pas été signées ;

Toutefois, le défaut de signature des conclusions du 26 décembre 2018 n'est pas sanctionnée par la nullité desdites conclusions, sauf pour la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à démontrer le préjudice que la non signature de ces conclusions lui cause ;

Or, cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 22.191.950 francs au titre de la créance

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 22.191.950 francs au titre de sa créance au motif que l'inventaire de fin de la location gérance a révélé que COULIBALY Fatoumata reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, dont 5.770.477 francs au titre de la gestion de la station SHELL LE PARIS et 16.421473 francs au titre de la gestion de la station SHELL LAGUNAIRE ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter de bonne foi ;

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de location gérance ;

L'article 138 alinéa 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « La location gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire gérant, qui l'exploite à ses risques et périls ;

Il résulte de cette disposition que le locataire gérant exploite le fonds à ses risques et périls ;

Il est constant que COULIBALY

Fatoumata a pris en location gérance deux stations-services appartenant à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ;

Les parties sont donc liées par un contrat de location gérance en vertu duquel COULIBALY Fatoumata s'oblige à exploiter les 02 stations en son nom, pour son compte et à ses risques et périls et à payer à VIVO ENERGY Côte d'Ivoire une redevance ;

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire soutient qu'après rupture dudit contrat par la défenderesse, celle-ci reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, montant que COULIBALY Fatoumata conteste en affirmant qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Compte tenu des questions d'ordre technique relatives au compte à faire entre les parties, le Tribunal par jugement RG N° 3672/2018 en date du 04 février 2019, a ordonné une expertise comptable confiée à Monsieur KOUAME KONAN Marcel, expert comptable à Abidjan ;

Il ressort de ce rapport que COULIBALY Fatoumata doit à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire les sommes suivantes :

- La somme de 5.770.477 francs au titre de la gestion de la station SHELL LE PARIS ;
- La somme de 10.976.169 francs au titre de la gestion de la station SHELLAGUNAIRE ;

Soit la somme totale de 16.746.646 francs ;

Remis aux parties, celles-ci n'ont point contesté le contenu du rapport d'expertise ;

Il convient par conséquent d'homologuer les conclusions du rapport d'expertise et de condamner COULIBALY Fatoumata à payer à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire la somme de 16.746.646 francs au titre de la créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.800.000 francs à titre de dommages-intérêts

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal qu'il condamne COULIBALY Fatoumata à lui payer la somme de 2.800.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral souffert au motif que la rupture unilatérale du contrat de location gérance par la défenderesse lui a causé sur le plan financier une perte de gain résultant du non-paiement

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

GRATIS



de sa créance, et sur le plan moral cette rupture a donné une mauvaise image d'elle causée par la fermeture pendant quelques jours de ses deux stations-services et par l'impossibilité de s'approvisionner en carburant auprès de ses fournisseurs ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ne justifie pas le préjudice souffert ;

Dès lors, les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies ;

Il convient de rejeter ce chef de demande ;

Sur les dépens

COULIBALY Fatoumata succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Reçoit la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire en son action ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Homologue les conclusions du rapport d'expertise ;

Condamne Madame COULIBALY Fatoumata à lui payer la somme de 16.746.646 francs au titre de la créance ;

Déboute la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 2.800.000 francs ;

Condamne Madame COULIBALY Fatoumata aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.